

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-194
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LE REMPLACEMENT DES LUMINAIRES
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
DU 27 MAI AU 09 SEPTEMBRE 2026

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande du 18 mai 2026 de la société RAMPA ENERGIE représenté par Monsieur Éric Delawar sise 353 Rue de Guémas - 69390 MILLERY sollicite l'autorisation d'un chantier mobile pour le remplacement des luminaires entre le 27 mai et 09 septembre 2026 sur l'ensemble de la commune.

Vu l'avis favorable du Département du Rhône Service Voirie Sud en date du 21 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 20 mai 2026

Considérant que la route départementale n° 386 est une route à grande circulation (RGC),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble du territoire communal pour un chantier mobile pour le remplacement des luminaires du 27 mai au 09 septembre 2026.

Une zone de stockage sera autorisée rue de l'Orme du 27 mai au 24 juillet et du 09 août au 09 septembre 2026.

Sur la route départementale n° 386, pas de travaux en dehors de la période 8h30-17h, ni le week-end, ni les jours classés hors chantier en vigueur à savoir :

- du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;
- du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- du vendredi 21 août à cinq heures au lundi 24 août à cinq heures ;
- du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera sécurisée au moyen de signalisation adaptée si nécessaire. La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel.

Il y a lieu de laisser à tout moment, un dégagement d'espace libre de 6,00 mètres de large avec une largeur de chaussée libre de tout obstacle de 3,50 mètres minimum. En cas d'impossibilité, le chantier ou l'opération en cours, devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

S'il y a lieu, La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel, laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,50 mètre minimum sans obstacle de plus de 15 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 20 mai 2026

La Maire,



Magalie VEYRIER

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.